

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au titre du budget du service Local, exercice 1891, chapitre 26 : Avances aux agents spéciaux à régulariser, un crédit supplémentaire de la somme de *cinquante mille francs* pour la régularisation des recettes faites par les agents spéciaux pour le compte de divers comptables de la colonie.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources versées au budget de l'exercice en cours par suite de l'apurement de la comptabilité des agents spéciaux.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 409. — DÉCISION accordant une indemnité de logement de 720 fr. par an à M. Vallier, Receveur des Postes.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 17 décembre 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une indemnité de logement de 720 fr. par an est accordée, à compter du 1^{er} octobre 1891, à M. Vallier (Marius), Receveur des postes à Papeete.

La dépense sera prélevée sur l'ensemble du chapitre 10, article 5 : Postes.